

Paris, le 24 janvier 2013

COMMUNIQUE DE PRESSE

Abattage rituel : 56 % des abattoirs de ruminants peuvent déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Au plus fort de la polémique sur les méthodes d'abattage survenue l'année dernière pendant la campagne de l'élection présidentielle, les professionnels de la filière viande et le gouvernement tentaient péniblement de rassurer les consommateurs et les défenseurs des animaux en affichant une volonté de rigueur et de transparence. Pour preuve, l'entrée en vigueur, dès le 8 mars 2012 du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011, destinés à renforcer la réglementation encadrant l'abattage sans étourdissement. Depuis bientôt un an, tout abattoir qui souhaite ne pas pratiquer l'étourdissement des animaux doit obtenir un agrément préfectoral spécifique. Pour éviter toute dérive dans l'application de la dérogation à l'étourdissement, dénoncée depuis de nombreuses années par l'OABA et parfaitement mise en évidence par des rapports officiels ([COPERCI](#), septembre 2005 – [CGAAER](#), novembre 2011), les abattoirs doivent démontrer que le nombre d'animaux égorgés correspond bien à des commandes spécifiques pour les marchés culturels concernés.

Est-ce à dire que tous les animaux égorgés sont désormais dirigés exclusivement vers les circuits de distribution halal et cachère ? Bien sûr que non ! Dans une note de service du 26 septembre 2012, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture le confirme : *« A partir du moment où l'abattage rituel de l'animal peut être justifié par la commande ou la vente d'une partie de la carcasse (quartier ou abats), l'utilisation du reste de la carcasse est autorisée dans le circuit conventionnel. De même, les carcasses d'animaux abattus sans étourdissement mais non acceptées lors de l'examen rituel peuvent être destinées au marché conventionnel ».*

Les consommateurs continueront donc à acheter et à manger, à leur insu, de la viande provenant d'animaux égorgés sans étourdissement préalable sauf à ce que l'étiquetage du mode d'abattage ne devienne obligatoire. A cette fin, 25 sénateurs viennent de déposer une [proposition de loi](#), le 17 janvier dernier, *« visant à informer le consommateur quant à l'origine des viandes issues des filières d'abattage rituel ».*

En attendant que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour puis débattue, l'OABA a décidé de publier [la liste des établissements d'abattage pratiquant l'étourdissement des ruminants avant leur saignée](#). Cette liste, arrêtée au 15 janvier 2013, est basée sur l'ensemble des arrêtés préfectoraux délivrés aux abattoirs pour qu'ils puissent déroger à l'obligation d'étourdissement. Sur 231 abattoirs de ruminants agréés en métropole, 129 dérogations ont été délivrées, soit 56 % des abattoirs.

La liste publiée par l'OABA mentionne toutefois 138 et non 102 abattoirs car certaines autorisations ne concernent pas toutes les espèces abattues au sein d'un même établissement.